LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n°587:

B, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes d Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon sous le numéro ***, domicilié à ***,

présent et assisté de Maître ***, avocat à ***.

==========

Vu la **décision** du 12 décembre 2023 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon renvoyant l'architecte B devant le conseil disciplinaire ;

==========

Vu la **convocation** pour l'audience du 22 février 2024 adressée par le conseil de l'ordre des architectes Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, par recommandé posté le 15 janvier 2024 à l'architecte B, afin d'y répondre du grief de :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 3 juillet 2012 et le 15 janvier 2024, en contravention à l'article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et en contravention avec les articles 1, 10 et 11 du Règlement de déontologie dont il résulte une incompatibilité absolue entre

l'exercice de la profession d'architecte et l'activité d'entrepreneur de travaux publics ou privés, pour :

avoir exercé sciemment une activité d'entrepreneur de travaux par le biais d'une société S.A. P dont il est à la fois administrateur-délégué et actionnaire.

==========

Vu la **décision** du 2 avril 2024 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel :

Statuant à la majorité des 2/3,

***Constate** la prévention établie,*

*Inflige à B **la radiation**.*

==========

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 9 avril 2024 et réceptionné le 10 avril 2024.
- au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 9 avril 2024.

==========

Vu l'**appel** formé par :

l'architecte B par requête postée sous pli recommandé le 8 mai 2024,

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 16.10.2024 et de ce jour.

==========

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Il résulte de l'instruction faite tant par le conseil disciplinaire que par le Conseil d'appel à l'audience du 16 octobre 2024, que l'appelant est en aveu du grief qui lui est fait d'avoir cumulé une activité d'entrepreneur en sa qualité d'administrateur délégué de la SA P, et une activité d'architecte, en contravention à l'article 6 de la loi du 23 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et en contravention aux articles 1, 10 et 11 du Règlement de déontologie .

Il interjette appel sur la sanction de la radiation qui lui a été infligée estimant que cette peine est disproportionnée et qu'elle a été induite par une mauvaise information quant au moment où il a démissionné de ses fonctions en tant qu'administrateur de la SA P, le Conseil de l'Ordre ayant estimé que l'appelant avait encore cette qualité au moment où il a prononcé sa décision, alors

qu'il n'en est rien.

Il soutient que dès le 20 novembre 2023 il a été tenu par le ministère du notaire *** une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle fut ratifiée sa démission en tant qu'administrateur et administrateur délégué, ainsi qu'en atteste le projet d'acte notarial qu'il produit à son dossier. Cependant l'acte publié aux annexes du Moniteur belge du 8 décembre 2023 le reprend encore comme administrateur, bien que les fonctions d'administrateur délégué et de Président du Conseil d'administration soient confiées à son fils Q.

La décision du Conseil disciplinaire prononcée le 2 avril 2024 constate dès lors qu'il est toujours administrateur et qu'il a persisté dans le cumul incriminé, et en conséquence prononce la peine de radiation.

Le notaire *** a attesté de l'erreur effectuée par un collaborateur lors du dépôt au greffe de l'acte publié au Moniteur belge et a dressé le 22 avril 2024 un acte rectificatif précisant ce qui suit :
« Qu'aux termes du procès- verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « P», en abrégé ***, ayant son siège…., qui s'est tenue par devant le notaire soussigné, en date du 20 novembre 2023, publiée par extrait à l'annexe du Moniteur belge du *** 2023 sous la référence ***. Il a été erronément retranscrit dans la troisième résolution que Monsieur B, domicilié…., était désigné aux fonctions d'administrateur de la société. Qu'en réalité l'assemblée a, au contraire, acté la démission de ce dernier desdites fonctions et appelé aux fonctions d'administrateurs à titre gratuit Madame C et Monsieur Q. »…

Cet acte rectificatif a été déposé au greffe le 17 mai 2024 et publié au Moniteur belge le 22 mai 2024.

Il s'avère donc que l'appelant n'était plus administrateur de la société depuis le 20 novembre 2023 et que le grief qui lui est reproché doit donc être rectifié quant à la période infractionnelle.

Le Conseil d'appel constate cependant que la période durant laquelle a duré le cumul est très longue, ayant débuté en 2012, mais prend acte de la volonté de l'appelant de mettre fin au cumul des activités d'entrepreneur et d'architecte et constate également l'absence d'antécédents disciplinaires pour une activité de plus de 34 ans en qualité d'architecte.

En conséquence le Conseil d'appel, tenant compte de la gravité du grief lui reproché, inflige à l'appelant la sanction de deux ans de suspension du droit d'exercer la profession d'architecte.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 6 de la loi du 20 février 1939, 21, 24 à 26, 27, 29, 31 et 32 de la loi du 26 juin1963,1, 10 et 11 du règlement de déontologie

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des membres présents,

Rectifie la période infractionnelle du grief reproché à l'appelant en ce que celle-ci se situe entre le 3 juillet 2012 et le 20 novembre 2023 ;

Prononce du chef du grief ainsi rectifié la sanction de la **suspension de deux ans** du droit d'exercer la profession d'architecte.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

*****,** président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
*****,** magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,

*****,** architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
*****,** architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,

*****,** greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil